

# Mission CTC

## Réhabilitation de la piscine de Feurs



[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)

## Contrat de contrôle technique

N° 2024 1044 5163 – Version 4

### DEKRA Industrial SAS

ACT CTC AUVERGNE-LOIRE  
Parc Technologique de La Pardieu  
2 avenue Léonard de Vinci

63000 CLERMONT FERRAND  
Siret 43325083400010

BRUNO MALZAC - BUSINESS DEVELOPER  
Tél : 0607844425 - [bruno.malzac@dekra.com](mailto:bruno.malzac@dekra.com)

### CC DE FOREZ-EST

13 Avenue Jean Jaurès

42110 FEURS  
Tél : +33 4 77 27 61 81 Fax : +33 4 77 28 29 40

Interlocuteur : M Laurent RICHARD  
[l.richard@forez-est.fr](mailto:l.richard@forez-est.fr)

Date	Version	Modifications
07/11/2024	4	Révision
28/10/2024	3	Révision
28/10/2024	2	Révision
15/10/2024	1	Initiale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

## CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

**DEKRA Industrial SAS**

et

**CC DE FOREZ-EST**

ACT CTC AUVERGNE-LOIRE  
Parc Technologique de La Pardieu  
2 avenue Léonard de Vinci

13 Avenue Jean Jaurès

63000 CLERMONT FERRAND  
Siret 43325083400010

42110 FEURS  
Siret 20006589400012

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

ci-après dénommée le CLIENT

## RAPPEL DU BESOIN EXPRIME PAR LE CLIENT

Vous avez sollicité DEKRA en vue d'identifier les risques liés à votre projet et ce dès la phase conception. Cette prestation se déroule dans le cadre d'un projet de la Réhabilitation de la piscine de Feurs.

## SITE(S) D'INTERVENTION

- CC DE FOREZ-EST - FOREZ AQUATIC - 2 Allée du Parc - 42110 - FEURS

**Date prévisionnelle de début des travaux :** Juillet 2025

**Durée des travaux :** 16,00 mois

**Montant des travaux :** 5 600 000,00 € HT

## OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

## MISSION(S) PROPOSEE(S)

### "Bâtiments et Génie Civil"

#### "Contrôle construction"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables	LP	2021 11 6	CGI CTC V2108
Solidité des existants	LE	2015 05 4	CGI CTC V2108
Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH	SEI	2022 10 9	CGI CTC V2108
Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels	STI	2022 03 6	CGI CTC V2108
Isolation thermique et économies d'énergie	Th	2021 12 4	CGI CTC V2108
Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	Hand	2023 04 9	CGI CTC V2108
Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage	ELEVIEMO	2024 09 2	CGI-Exploitation_2023-10

#### "Vérification Technique"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Vérification de la perméabilité à l'air des bâtiments	NRJ003	2021 12 7	CGI VTE 2401 VF
Etablissement de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement de travaux	ATTRE	2021 12 1	CGI VTE 2401 VF

#### "Attestation de conformité"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Vérification après travaux soumis à permis de construire ou autorisation de travaux et établissement de l'attestation d'accessibilité aux pers hand	ATTAXES	2024 06 1	CGI VTE 2401 VF

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

## DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

### DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

Rappel de l'objet de la mission du CTC :

**Le Contrôleur Technique a pour but d'évaluer, en priorité pour les ouvrages ou éléments d'ouvrages à risques importants, l'efficacité des actions de prévention menées par les concepteurs et entrepreneurs, de manière à formuler au Maître de l'Ouvrage (MOA), des avis techniques sur ces ouvrages, et ce à chaque phase de la construction.**

Dans ce cadre et afin de répondre à vos objectifs, nous vous proposons une démarche basée sur l'identification des risques liés à votre projet, et ce dès la phase conception, basée sur nos retours d'expérience centralisé par notre Direction Technique et les différentes bases disponibles (SYCODES, AQC, Pathologie...).

Cette identification doit conduire à une analyse partagée, finalisée dans un plan d'intervention, qui doit vous permettre pendant toute la durée du projet d'avoir :

- Une vision claire des risques majeur permettant à l'ensemble des acteurs de la construction (maitre d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises) d'apporter les éléments factuels en terme de maîtrise et gestion des aléas techniques
- Des mises à jour du plan d'intervention vous alertant sur des écarts éventuels constatés sur les ouvrages nécessitant des actions correctives de la part des concepteurs et/ou entreprises
- Un plan d'action proactif de nos actions de prévention à chacune des phases du chantier

Méthodologie générale :

PHASE	Actions	Livrables
Conception	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyser des risques potentiels, initier et présenter le plan d'intervention</li> <li>Identifier les actions à réaliser lors de l'opération ainsi que les informations nécessaires associées.</li> <li>Mettre en œuvre et mettre à jour l'analyse des risques et le plan d'action associé (en continu et fonction des informations disponibles)</li> <li>Etablir les avis techniques sur l'ouvrage en phase conception (examen des informations transmises)</li> <li>Informé le MOA (commenter nos avis)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Plan d'intervention (relevé des risques les plus importants et actions décidées)</li> <li>✓ Rapport initial de CT (Plusieurs rapports possibles suivant contrat et souvent par phase type APS, APD, DCE)</li> <li>✓ Courrier de demande d'information supplémentaires</li> </ul>
Doc Exécution Réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre et mettre à jour l'analyse des risques et le plan d'intervention (en continu et fonction des informations disponibles ou recueillies ainsi que des observations sur site le cas échéant)</li> <li>Etablir les avis techniques (Phase documents exécution ou réalisation sur site) – Ces avis doivent s'appuyer sur l'évaluation des prises par les différents acteurs pour maîtriser les risques</li> <li>Commenter nos avis au MOA (A l'occasion des Rdv de chantier par exemple)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avis technique sur ouvrages avec références des documents examinés ou d'information recueillies sur site.</li> <li>✓ Plan d'intervention mis à jour (relevé des risques les plus importants et actions décidées)</li> <li>✓ Demande d'information supplémentaires</li> </ul>
Réception	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablir une synthèse des avis non encore suivis d'effet au MOA et la commenter</li> <li>Etablir le compte rendu de la mission.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rapport final de CT</li> </ul>

## ○ CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les moyens d'accès nécessaires à la vérification. S'il s'avère nécessaire d'utiliser une nacelle élévatrice ou tout autre moyen d'accès, le client devra en assurer l'organisation, la fourniture et la conduite.
- Notre prestation comprend la production d'un rapport détaillé de fin de mission, y compris vérifications réglementaires de sécurité (Rapport de vérification réglementaire après travaux).
- La présente mission dont l'objet principal est d'établir un constat ne saurait être assimilée à une prestation de maîtrise d'œuvre, même partielle.
- La mission confiée à DEKRA se limite strictement aux prestations, périmètre et objets définis dans les documents contractuels.
- La mission de DEKRA porte par définition sur les seuls ouvrages visibles et accessibles lors de ses interventions.
- Le client, devra mettre à la disposition de DEKRA, et ce préalablement à l'intervention, les documents ainsi que les moyens matériels et humains tels qu'éventuellement précisés dans les missions jointes en annexes.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations ou équipements clairement identifiés pendant le temps nécessaire à la vérification.
- Nous vous invitons à consulter préalablement à nos interventions, les conditions de réalisation des prestations proposées (préparation, documents et moyens nécessaires aux vérifications etc.), spécifiées dans le descriptif de la mission et les conditions générales d'interventions, qui sont jointes en annexe.
- Les livrables sont considérés acceptés si aucune remarque n'est formulée par écrit dans un délai de deux semaines suivant leurs livraisons.

## ○ ORGANISATION ET PLANNING

La présente offre a été établie sur la base d'un début prévisionnel de nos interventions à réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

## ○ MOYENS HUMAINS

Personne(s) pressentie(s) pour la réalisation de ces missions :

Intervenant responsable :  
- M FLORIAN LONGEAC

DEKRA Industrial SAS

*Paraphes*

CLIENT

○ **CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)**

**Mission(s) ponctuelle(s)**

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
<b>Contrôle construction</b>	
LP - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables	
LE - Solidité des existants	
SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH	
STI - Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels	
Th - Isolation thermique et économies d'énergie	
Hand - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	
ELEVIEMO - Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage	
<b>Attestation de conformité</b>	
ATTAXES - Vérification après travaux soumis à permis de construire ou autorisation de travaux et établissement de l'attestation d'accessibilité aux pers hand	
<b>Vérification Technique</b>	
NRJ003 - Vérification de la perméabilité à l'air des bâtiments	
ATTRE - Etablissement de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement de travaux	
<b>Montant total .....</b>	<b>17 110,00 € HT</b>

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : dix-sept mille cent dix euros

**Echéancier de facturation**

Phase Conception	30% à la remise du rapport initial de contrôle technique	5 133,00 € HT
Phase Réalisation	Durant la phase travaux en 8 échéances égales à M0, M0+2, M0+4. M0 étant le mois de démarrage du chantier	10 266,00 € HT
Phase Réception	10% à la remise du rapport final de contrôle technique	1 711,00 € HT

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

## ○ CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h) hors weekend.
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- Le montant des honoraires ne comprend pas les suppléments pour intervention complémentaire demandée par le client dans le cas de non présentation ou indisponibilité, à la date convenue, de tout ou partie des installations, matériels et équipements prévus.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- Si le coût réel des travaux en fin d'opération, ramené aux conditions économiques du mois d'établissement de l'offre, dépasse le coût d'objectif, les montants forfaitaires seront revus au prorata et les pourcentages s'appliqueront aux montants réels des travaux.
- En cas de prolongation de la durée du chantier au-delà des hypothèses prises en compte dans notre offre, les montants d'honoraires seront revus au prorata.
- Nos tarifs sont établis pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (hors jour férié). En dehors de ces créneaux, une majoration sera appliquée.

## ○ MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Modalités de paiement	Adresse de facturation <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i>
Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	<b>CC DE FOREZ-EST</b> 13 Avenue Jean Jaurès 42110 FEURS

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

## CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 8 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DINS 2024-11)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

## DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

## CONDITIONS DE VALIDITE ET EXECUTION DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre s'ils n'impactent l'objet du contrat.

## TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

**Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en acceptant les termes.**

<b>Pour DEKRA Industrial SAS,</b>  Edité le 07/11/2024 à CLERMONT-FERRAND  Signé le  <i>Signature</i> et cachet DEKRA  BRUNO MALZAC Responsable Commercial Régional	<b>Pour le CLIENT,</b>  A  Signé le  <i>Signature</i> et cachet client  nom et qualité du signataire SIRET : APE :
---	--

<b>REVUE DE CONTRAT</b> Effectuée le ..... / ..... / .....	<b>Cadre réservé à DEKRA</b> Par .....
---	---

## Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

L- 2021 10 7

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

### 1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches,
- Des risques technologiques,
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol.

### 2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

### 3. Limites

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;

- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

### 4. Missions complémentaires

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions P1, PS, PS-E, LE et Av.

**Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables**

LP- 2021 11 6

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

**1. Mission**

La mission LP comprend :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- Des risques technologiques ;
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol.

**2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés**

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

**3. Limites**

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclus un examen, au

regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

**4. Missions complémentaires**

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions PS, PS-E, LE et Av.

**Mission LE relative à la solidité des existants**

LE – 2015 05 4

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par le Coprec Construction.

**1. Mission**

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

**2. Obligations du client**

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

**3. Limites**

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI – 2022 10 9

Page 1 / 3

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

### 1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants, d'une part :

Les arrêtés du 25/06/80 modifié et du 22/06/90 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou l'arrêté du 30/12/2011 modifié portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH ;

- Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après ;
- D'autre part, les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après ;
- Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

### 2. Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

#### 2.1. Etendue de la mission

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146-20 du code de la construction et de l'habitation.

La mission peut comporter au cours de l'année de garantie de parfait achèvement (GPA), le cas échéant :

- Des actes d'information dans le cadre de la vérification technique VRAT prévue à GE8 §1 pour les ERP et à GH5 §2 pour les IGH; ces actes d'information sont alors formalisés sous la forme d'un certificat d'inspection au sens du §7.4 de la norme NF EN ISO 17020, avec référence au RVRAT déjà établi.

#### 2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de

vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

#### 2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

#### 2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

## Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

SEI – 2022 10 9

Page 1 / 3

### 3. Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

#### 3.1. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R 4215-1 à R 4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail, limités aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ; décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 ; R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

#### 3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

#### 3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

### 4. Autres missions

#### 4.1.

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

#### 4.2.

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par les Articles D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...);
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Vérifications techniques imposées par la réglementation de l'ERP ou pendant l'occupation en cours d'exploitation

DEKRA

Paraphes

Autres missions Reception | Ministère de l'Intérieur  
042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire CLIENT

Réception par le préfet : 25/11/2024

**Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH**

SEI – 2022 10 9

Page 2 / 3

des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;

- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- Attestations et vérifications relatives aux communications radioélectriques dans les ERP.
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

## Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels

STI – 2022 03 6

Page 1 / 2

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

### 1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

### 2. Domaine d'intervention

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Installations électriques (courants forts) ;
- Ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Ouvrages et éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails, issues des quais de chargement, dispositifs de protection contre les chutes de hauteur dans le cadre bâti lorsqu'ils existent ;
- Dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

### 3. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail, limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail relatif aux quais de chargement ;

- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés.
- Articles R. 4211-3, R. 4214-28 et R. 4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation des personnes handicapés en cas d'incendie.

### 4. Exercice de la mission

4.1. La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

4.2. Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

4.3. La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

4.4. En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, notre mission se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radio-protection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

### 5. Autres missions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSA ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972) ;
- Vérification initiale des installations électriques Intérieur prescrite à l'article R.4226-14 du code du Travail

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

**Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels**

STI – 2022 03 6

Page 2 / 2

Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;

- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Missions relatives à la prévention des explosions (article R4216-31 du code du travail) ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs existants induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

**Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées**

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

**1. Mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

**2. Limites**

Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R162-4 du CCH, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire :

- les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L 122-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de ladite attestation;
- l'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visibilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation.

**3. Missions complémentaires**

A la demande du client, DEKRA est en mesure de proposer notamment les missions complémentaires :

- **ATTAXES** : Vérification après travaux soumis à permis de construire et établissement de l'attestation d'accessibilité handicapées.
- **PREPAXS** : Assistance technique pour la préparation des opérations de vérification finale en accessibilité handicapées.

## Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Th –

Page 1 / 2

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE

### 1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable et de mobilité des occupants interne au bâtiment, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bâti Ubat/BBio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

### 2. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.172-1 à R.172-3 et R.172-10 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;

- Articles R.173-1 à R.173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

### 3. Obligations du client

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue aux articles R.122-22 ou R.122-24-1 suivant le type de bâtiment, établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- Les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- La justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre, et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

### 4. Limites

Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs

**Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie**

Th –

Page 2 / 2

et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission Th ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

**5. Missions complémentaires**

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission Th peut être complétée par d'autres prestations telles que la mission F appliquée à certaines installations.

Ne relèvent pas de la mission Th mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, les prestations suivantes :

- L'établissement de l'attestation prévue à l'art R.122-24 du CCH ou R.122-24-3 suivant le type de bâtiment, que le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux, relative à la prise en compte de la réglementation thermique ;
- La vérification technique relative à la performance environnementale réglementaire liée à la construction des bâtiments neufs.
- La mesure de la perméabilité à l'air d'un bâtiment neuf,
- L'examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément technique ;
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- La vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à un label ou à une certification de performance énergétique ou environnementale ;
- La réalisation ou la vérification du diagnostic de performance énergétique prévue à l'article L.126-26 du CCH ;
- La vérification de « l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie » prévue aux articles R.122-1, R.122-2, R122-2-1 suivant le type de bâtiment ou R.122-3 (dans le cas d'ouvrage rénové) du CCH ;
- La vérification des exigences permettant le dépassement du coefficient d'occupation des sols ou des règles de constructibilité prévues aux articles R.171-1 à R.171-4 du CCH.

# Vérification après travaux soumis à permis de construire ou autorisation de travaux et établissement de l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées ou de fin d'agenda d'accessibilité programmée

ATTAXES2024 06 1 –

Page 1 / 2

## 1. Mission

La mission consiste en une vérification des caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments soumis à Permis de Construire ou agenda d'accessibilité programmée, en vue de l'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

Il est à noter que certains points de la réglementation applicable, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés dans la grille mentionnant les détails des points examinés et des constats seront donc établis selon l'appréciation propre du vérificateur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.

## 2. Référentiel

- Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-1, L. 122-9, L. 164-2, L. 165-5, R. 122-30, R. 122-31, R. 162-1 à R. 162-13, R. 163-1 à R.163-4, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21;
- Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 122-30 et R. 122-31 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapés des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente lors de leur construction ;
- Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-13 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;
- Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Circulaires et guides publiés par le Ministère en charge de la Construction relatifs à l'accessibilité des établissements, des bâtiments et des installations ouvertes au public.

## 3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Les ouvrages faisant l'objet du permis de construire ou de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier et définis au contrat.

## 4. Obligations du client

Avant l'intervention, le donneur d'ordre s'engage à transmettre à DEKRA les documents suivants qui sont indispensables pour établir l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées :

- le dossier du permis de construire ou de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier obtenu et les dossiers modificatifs éventuels intégrant, lorsqu'il y a lieu, le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité visé au a de l'article R. 122-11 du CCH (y compris les attendus du permis de construire ou de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier avec retours éventuels de la commission d'accessibilité) ;
- le dossier d'agenda d'accessibilité programmée ;
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans des bâtiments et des abords et notices descriptives du projet ;
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes personnes y compris les personnes avec handicap.

Ainsi que s'il y a lieu, tout document ou attestation montrant comment des éléments de la construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci, et notamment :

- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier qu'ils respectent les règles les concernant ;
- les dérogations et solutions d'effet équivalent obtenues aux règles d'accessibilité ;
- pour apprécier le respect de l'éclairage minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairage mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées ;
- le résultat des mesures d'autocontrôle réalisées par l'entreprise concernée sur les efforts d'ouverture de porte ;
- les fiches techniques avec les qualités acoustiques des revêtements et éléments absorbants participant au confort phonique des halls des habitations, des circulations desservant les logements, des espaces d'accueil, d'attente et de restauration des établissements recevant du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2024

## Vérification après travaux soumis à permis de construire ou autorisation de travaux et établissement de l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées ou de fin d'agenda d'accessibilité programmée

ATTAXES2024 06 1 –

Page 2 / 2

### 5. Déroulement de la mission

A l'issue des travaux et avant la date d'achèvement des travaux et avant la date de livraison, le Maître de l'ouvrage prend l'initiative de déclencher la mission de vérification. L'intervenant DEKRA planifie alors avec le Maître de l'Ouvrage la date de la visite de l'ouvrage.

Les différentes étapes de la mission sont constituées par :

- Un examen de l'ensemble des documents transmis, avant le jour de la visite, par le Maître de l'Ouvrage (listés au paragraphe 4 ci-dessus) ;
- Une visite de tous les lieux et de tous les locaux (en habitation, toutes les parties privatives sont également à visiter hors cas visés au paragraphe 6.2 ci-dessous) ainsi que des abords du bâtiment (uniquement ceux compris dans le PC ou la DA) afin de procéder à un examen visuel et de réaliser certains tests ou relevés (largeurs, hauteurs, pentes, éclairage, ouverture des portes,...).

### 6. Limites

#### 6.1. Limites de la mission

La mission de DEKRA s'achève à la remise de l'attestation de vérification d'accessibilité ou de fin d'agenda d'accessibilité programmée. Les levées des éventuelles observations figurant dans l'attestation ne sont pas comprises dans la présente mission.

#### 6.2. Limites spatiales de la mission

Sauf mention dans les conditions particulières d'intervention, notre mission ne porte pas sur les travaux non soumis au permis de construire ou la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier.

Les logements ayant fait l'objet de travaux modificatifs acquéreur sont donc exclus de notre prestation.

A la demande du client, DEKRA est en mesure de proposer leur examen. Ils font alors l'objet d'une mission complémentaire.

Ne relèvent pas également de la présente mission la prise en compte des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

### 7. Livrables (Rapport, registre, ...)

#### 7.1. Nature et contenu des livrables

Attestation de vérification d'accessibilité :

DEKRA établit l'attestation de vérification conformément aux modèles donnés en annexes de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié quand la date de dépôt du permis de construire le permet.

Pour les autres cas, l'attestation fournie est sous une forme propre à DEKRA en l'absence d'un modèle préétabli par la réglementation.

L'attestation indique :

- les règles qui sont respectées par les travaux en tenant

compte des éventuelles dérogations ou solutions d'effet équivalent obtenues du préfet par le Maître de l'Ouvrage (il sera indiqué le constat R pour respect) ;

- les règles qui ne sont pas respectées (il sera indiqué le constat NR pour non respect),
- les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, si nécessaire.

Attestation de fin d'agenda d'accessibilité programmée :

L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 (attestation de vérification d'accessibilité) en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

Pour les autres cas, l'attestation fournie est sous une forme propre à DEKRA en l'absence d'un modèle préétabli par la réglementation.

L'attestation liste les travaux et autres actions de mise en accessibilité et indique pour chacun d'eux s'ils ont été réalisés et s'ils sont conformes aux règles d'accessibilité ou ont fait l'objet d'une dérogation ou solution d'effet équivalent accordée par le préfet.

#### 7.2. Communication des livrables

L'attestation est remise en un exemplaire papier (envoi par mail et/ou par fax à la demande) au Maître de l'Ouvrage.

Il est tenu de communiquer l'attestation de vérification d'accessibilité aux autorités administratives lui ayant délivré le permis de construire, dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des travaux dans le cas où la demande de permis de construire est déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 septembre 2007. Pour une demande de permis de construire faite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette attestation de vérification est à joindre par le maître de l'ouvrage à la déclaration d'achèvement des travaux.

Pour l'attestation de fin d'agenda d'accessibilité programmée, le Maître de l'Ouvrage l'adresse, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées.

### 8. Missions complémentaires

A la demande du client, DEKRA est en mesure de proposer notamment les missions complémentaires :

- ATTATMA : Attestation de vérification d'accessibilité limitée aux logements avec TMA.
- PREPAXS : Assistance technique pour la préparation des opérations de vérification finale en accessibilité handicapés.
- HAND : Contrôle Construction relatif à l'accessibilité des personnes handicapées.
- DIAAXERP : Diagnostic réglementaire de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

## Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage

ELEVEMO – 2024 09 2

Page 1 / 3

### 1. Référentiel

#### 1.1. Réglementaire

Articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail "Santé et sécurité au travail".

Art. R. 4215-1 du Code du travail fixant les obligations générales du maître d'ouvrage.

Articles R. 4226-14 à R.4226-20 du Code du travail, relatif à la vérification des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

#### 1.2. Normatif

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans les normes d'installation citées par l'arrêté du 19 avril 2012.

### 2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Installations électriques neuves à l'occasion de leur livraison au maître d'ouvrage après leur mise sous tension.

De ce fait, les aménagements spécifiques à l'activité professionnelle et les matériels amovibles ne sont pas concernés par cette mission de vérification, qui ne constitue donc qu'une partie de la vérification initiale à la mise en service définie par l'article R. 4226-14 du Code du travail. Le chef d'établissement devra donc faire procéder à une vérification complémentaire et établir ou faire établir un rapport consolidé (cf. Circulaire DGT 2012-12 du 09 octobre 2012).

Dans le cas d'un ERP ou d'un IGH, la mission s'étend toutefois aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

### 3. Obligations du client

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique (Art. R. 4215-1 du Code du travail).

### 4. Mission

#### 4.1. Objet de la mission

Cette mission a pour objet de vérifier que les installations sont réalisées conformément aux prescriptions de sécurité des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, et le cas échéant R. 4226-9 et R. 4226-10, du Code du travail.

DEKRA

Paraphes

#### 4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011.

- Les examens concernent :
  - les conditions générales de réalisation des installations,
  - la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
  - la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de divers documents tels que schémas unifilaires, notes de calcul, classements des locaux, plans de zones, certificats de conformité de matériels, ...

- Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- contrôleur permanent d'isolement (CPI),
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.

- Les mesurages de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

### 5. Conditions de réalisation

#### 5.1 Documents et informations nécessaires

Dans tous les cas, le CLIENT doit communiquer au vérificateur :

- Le plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers, notamment risque d'incendie et risque d'explosion et dans ce dernier cas, la représentation des différentes zones ;
- Le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Le cahier des prescriptions techniques ;
- Les schémas unifilaires des installations, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Les carnets de câbles ;
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- La liste des installations de sécurité et l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.
- Une copie des attestations de conformité « CONSUEL ».

#### 5.2 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent. Cette personne doit être habilitée pour travailler sur les installations électriques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire CLIENT

Réception par le préfet : 25/11/2024

## Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage

ELEVIEMO – 2024 09 2

Page 2 / 3

### 5.3 Moyens d'accès aux installations et coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,
- les installations électriques, tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques, d'accéder aux mentions des caractéristiques des matériels, d'effectuer les mesurages et essais ;

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Sur votre installation Haute Tension, nous serons présents au moment des coupures avec la personne habilitée désignée à cet effet, mais nous ne pourrons en aucun cas réaliser nous-mêmes cette coupure.

### 5.4 Installations et locaux à risques particuliers

Les installations à risques particuliers doivent être signalées et leurs conditions de vérification faire l'objet de dispositions particulières établies en accord avec le CLIENT.

Il s'agit des :

- installations et matériels situés en zones à risques d'explosion,
- installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité,
- installations importantes pour la continuité d'exploitation.

Il est rappelé que :

- selon l'article R. 4216-31 du Code du travail, les bâtiments et locaux doivent être conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues par les articles R. 4227-42 à R. 4227-54 ;
- selon l'article R. 4227-50 du Code du travail, l'employeur doit subdiviser en zones les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Lorsque les plans de localisation des zones à risques d'explosion ne sont pas communiqués, l'adéquation du matériel électrique aux différentes zones ne peut être vérifiée et la vérification ne porte alors que sur l'état du matériel électrique installé, qu'il soit ou non adapté aux risques d'explosion.

Lorsque la liste des installations de sécurité n'est pas communiquée, elle est établie par le vérificateur et doit être validée par le CLIENT.

Sauf avis contraire du CLIENT, l'indication dans le rapport du classement des locaux à risques particuliers ou des installations de sécurité vaut validation.

## 6. Limites

### 6.1. Limites de la mission

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence et, notamment, ceux pris pour les établissements recevant du public (E.R.P.), les immeubles de grande hauteur (I.G.H.), les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ou les Mines et Carrières.

### 6.2. Limites spatiales de la mission

La mission n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Notamment, elle ne porte pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

Sont également exclus de cette mission les essais de certains dispositifs de protection tels que relais directs ou indirects.

## 7. Livrables (Rapport, registre, ...)

### 7.1. Nature et contenu des livrables

**Un constat provisoire** est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent.

**Un rapport de vérification** est établi à l'issue de la vérification selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (Ann. II).

D'autres formes peuvent être définies contractuellement et fournies en complément.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution pour la mise en conformité demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif de leur non réalisation.

### 7.2. Communication et archivage des livrables

Le constat provisoire éventuel doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Le rapport de vérification est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

## 8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA des prestations complémentaires qui ne font pas partie de la mission de base :

- Levée d'observations ;
- une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure ;

DEKRA

Paraphes

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire CLIENT

Réception par le préfet : 25/11/2024

**Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage**

ELEVIEMO – 2024 09 2

Page 3 / 3

- Réalisation du schéma de principe unifilaire.

**8.1 Prestation de levée d'observations**

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

**8.2 Prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire**

Lorsque le CLIENT ne peut pas fournir au vérificateur les schémas unifilaires de ses installations, comme demandé par l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2011, ou que les schémas fournis sont incomplets ou obsolètes, une mission complémentaire peut être effectuée pour réaliser le schéma de principe unifilaire.

NOTA : Le schéma de principe unifilaire n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

Dans le cas d'un contrat comportant cette mission complémentaire, le schéma au format A4 est annexé au rapport de vérification.

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION (CGI-CTC)

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

### TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Principes généraux d'intervention	Article 1
Mission du contrôleur technique	Article 2
Modalités générales d'intervention	Article 3
Agrément ministériel	Article 4
Responsabilité	Article 5
Réclamations et Appels sur décision	Article 6

### TITRE 2 - MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION

Objet des conditions spéciales	Article 1
--------------------------------	-----------

## PRÉAMBULE

### OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

Les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;  
Les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

## TITRE 1

### MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

#### Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction et expressément reprises ci-après.

Les conditions d'exercice de la mission font référence aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

#### Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1. La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La nomenclature et la classification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

##### 2.1.1. Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;

Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

##### 2.1.2. Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;

Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs,

Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;

Mission F relative au fonctionnement des installations ;

Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission

Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;  
Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;

Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;

Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;

Mission LE relative à la solidité des existants ;

Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;

Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;

Mission ENV relative à l'environnement ;

• Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation ;

• Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques ;

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2. Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3. Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels.

#### Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1. La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2. Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3. Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

Informé tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;

Remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier et en langue française, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à l'accomplissement de la mission ;

Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une

incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;

Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4. L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5. Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6. La mission du contrôleur technique ne porte pas :

Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;

Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;

Sur les biens meubles ;

Sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7. Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.8. Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des caractéristiques des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles que leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique.

Accusé certifié exécutoire  
Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments

de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.

3.9. Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'articles 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10. Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances, relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.11. Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.12. Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13. Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication « in extenso » ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14. La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final. Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15. La participation du contrôleur technique à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire. Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier et/ou par envoi sous forme numérisée selon le choix retenu dans la convention. Cette dernière précise la forme du support qui vaudra preuve.

3.16. Le contrôleur technique est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17. Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L. 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18. L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage au contrôleur technique.

La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission du contrôleur technique.

Le contrôleur technique ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R. 125-19 du CCH.

3.19. Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.20. L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

#### Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

#### Article 5 – Responsabilité

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites des missions

définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

#### Art. 6 – Réclamations et Appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande

##### 6.1 : Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressé peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

##### 6.2 : Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisée l'inspection

## TITRE 2 MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION

### Article 1 - Objet des conditions spéciales

Les conditions spéciales définissent les modalités d'exécution des missions usuelles de contrôle technique.

Chaque mission prévue au contrat, parmi toutes les missions de contrôle technique listées à l'article 2 des présentes CGI et pouvant être proposées au maître d'ouvrage, fait l'objet d'une fiche distincte, également jointe en annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation\_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

## Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
  - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
  - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
  - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
  - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
  - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
  - en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

**Limites de la vérification** (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

### Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

## Article 2 – Déclenchement des interventions

### 2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

### 2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

## Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, notwithstanding tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

## Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité. Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

## Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

### 5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

### 5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

## Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1<sup>er</sup>).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
0431200065804 20241121 206 2024 A AL  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation\_2023-10

Page 2 / 2

## RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



**Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.**

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (*Article R.4512-6 du Code du Travail*).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (*Article R.4511-5 du Code du Travail*) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques généraux identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	<b>Circulation</b> sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Co-activité</b>	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets</b>	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	<b>Électrique</b>	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	<b>Manutention manuelle et mécanique</b>	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Risque biologique (COVID 19...)</b>	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « <i>GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19</i> »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ACTIVITE DE VERIFICATION TECHNIQUE (CGI-VTE)

## Article 1. Définition et Objectif de la mission.

L'activité de VERIFICATION TECHNIQUE consiste pour DEKRA, à vérifier ou à évaluer, dans des conditions spécifiées, la conformité d'un objet (équipement, matériau, ouvrage, etc.) par rapport à un référentiel technique.

## Article 2. Déroulement de la mission

La mission de DEKRA se déroule selon un programme fixé d'un commun accord avec le client de DEKRA.

Les vérifications ou évaluations menées par DEKRA sont réalisées sur le site du client ou sur la base de documents communiqués par le client.

Le nombre et la fréquence des interventions sont précisés dans le contrat auquel sont annexées les présentes conditions générales d'intervention

## Article 3. Engagements et modalités d'intervention

Le client s'engage à donner tous les éléments de contexte à l'origine de sa demande afin de définir de façon adéquate le périmètre de l'intervention.

Afin de faciliter cette concertation, le client de DEKRA ou son représentant doit notamment :

- désigner une personne qualifiée, qui accompagnera le collaborateur DEKRA le cas échéant et qui fournira tout renseignement et moyens utiles à l'accomplissement de la mission du collaborateur DEKRA ;
- assurer la mise à disposition gratuite de tout plan ou document nécessaire, à l'accomplissement de la mission ;
- informer DEKRA de toute demande émanant des autorités administratives concernées ;

Les conditions particulières du contrat précisent :

- L'objet de la vérification,
- les objectifs du client,
- les prestations à réaliser,
- les compétences requises.
- les limites de notre vérification,

DEKRA se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission. En exclusion, dans le cadre de nos prestations sous accréditations et/ou agrément, DEKRA ne sous-traitera pas les parties de mission conduisant à l'étude sur site, l'interprétation de données et la réalisation des livrables associés.

DEKRA s'engage à mettre en œuvre les moyens et compétences techniques définis aux conditions particulières prévues au contrat.

Les interventions de DEKRA s'exercent, le cas échéant, par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

## Article 4. Référentiel

Le référentiel décrit les dispositions à respecter soit en termes de moyens (par exemple prescriptions techniques), soit en termes de résultats (performances).

Le référentiel est défini aux conditions particulières de l'offre, dans la fiche mission ou à défaut dans les rapports.

## Article 5. Conditions de réalisation

Sauf spécifications contraires inscrites aux conditions particulières du contrat, les moyens d'accès nécessaire à l'examen des dispositions, matériels ou ouvrages objet de la présente mission ainsi que les EPI en lien avec les risques spécifiques sur le(s) site(s) d'intervention sont à la charge du client.

Lors de nos interventions, le client ou son représentant doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure.

Les habilitations spécifiques éventuelles propres au client qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de la prestation devront être communiquées par le client.

Pendant toute la durée de la mission, le client de DEKRA conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des ouvrages, des installations, équipements et appareils sur lesquels DEKRA est appelé à intervenir.

## Article 6. Résultat des interventions

La prestation se concrétise par l'émission de compte rendu ou rapport par le responsable d'affaire désigné par DEKRA ou par un membre de l'équipe.

Toute utilisation des résultats de la vérification contenus dans ces rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de DEKRA.

Il n'appartient pas à DEKRA de s'assurer que les résultats de la vérification sont suivis d'effets et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour les suivre.

DEKRA est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions.

## Article 7. Limites de prestation

La mission réalisée par DEKRA telle que définie au contrat est effectuée sur la base des éléments communiqués par le client (rapport, note, procès-verbaux, tous documents administratifs etc...)

DEKRA n'est tenue de s'assurer ni de leur véracité, ni de leur complétude.

L'examen et le résultat de la vérification qui en découlent, des ouvrages ou éléments d'équipements, sont effectués sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de DEKRA, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

La vérification de DEKRA est effectuée sur des ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des interventions. DEKRA ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

La mission telle que décrite à l'article 1 :

- s'inscrit dans le cadre strict du projet décrit dans les conditions particulières du contrat
- ne comprend la réalisation d'aucun diagnostic, d'aucune mesure. Dès lors, si la réalisation de telles prestations s'avérait nécessaire, elle devrait faire l'objet d'une demande de devis spécifique.

## Article 8. Responsabilités.

DEKRA agit ici en qualité de consultant technique assujéti à une obligation de moyens.

Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants qu'ils soient notamment concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance...

## Article 9. Confidentialité.

DEKRA et le client assurent la confidentialité des informations échangées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

## Mesure de la perméabilité à l'air d'un bâtiment neuf ou existant

NRJ003 – 2021 12 7

Page 1 / 2

### 1. Mission

#### 1.1. Objet de la mission

La mission consiste à mesurer in situ la perméabilité à l'air de l'enveloppe ou de certaines parties de bâtiments afin d'identifier les défauts d'étanchéité à l'air dégradant la performance énergétique du bien.

#### 1.2. Contenu de la mission

La mission comprend un mesurage des débits d'air qui résultent d'une pressurisation/dépressurisation dans une plage de différences de pression statique intérieur-extérieur.

La norme NF EN ISO 9972 définit 3 types de méthodes d'essai selon le but poursuivi :

- La méthode 1 est l'essai du bâtiment utilisé, dans lequel les ouvertures de ventilation naturelle sont fermées, et les ouvertures de la ventilation mécanique ou de l'air conditionné global sont colmatées.
- La méthode 2 est l'essai de l'enveloppe du bâtiment, où toutes les ouvertures intentionnelles sont colmatées, et les portes, fenêtres et trappes sont fermées.
- La méthode 3 est l'essai d'un bâtiment dans un but spécifique, le traitement des ouvertures intentionnelles étant adapté à cet objectif en fonction de la norme ou de la législation dans chaque pays (RE 2020, RT 2012, labels spécifiques).

Sauf demande particulière du client, ou particularité du projet, la mesure est menée selon la méthode 3.

#### 1) Préparation de l'essai

Quelque soit la méthode d'essai définie avec le client (méthode 1, 2 ou 3), les modalités de conditionnement du bâtiment seront conformes à la norme NF EN ISO 9972 et au fascicule de documentation FD P50-784 et précisées dans le rapport. Ce conditionnement sera assuré par DEKRA.

#### 2) Réalisation de l'essai

Les essais comprennent :

- Le relevé des températures, conditions climatiques et autres données nécessaires ;
- La pressurisation/dépressurisation du bâtiment ;
- La mesure de la perméabilité à l'air.

Remarque : en cas de conditions climatiques défavorables (vent fort...), la mesure pourra être différée.

#### 3) Analyse des résultats

Elle comprend :

- La synthèse des pressions à débit nul ;
- Les résultats en pressurisation/dépressurisation ;
- L'exploitation des données mesurées.

#### 4) Diagnostic qualitatif de l'enveloppe

Dans le cas d'un résultat jugé défavorable de la perméabilité à l'air du bâtiment, DEKRA réalise une localisation des principales fuites d'air par générateur de fumée froide ou par caméra infrarouge sur demande express du CLIENT et si les

conditions le permettent (température extérieure, locaux suffisamment chauffés, luminosité...).

#### 5) Rédaction du rapport d'essai

Un rapport d'essai est transmis au CLIENT après l'intervention.

### 2. Référentiel

La mission est réalisée conformément aux documents suivants :

- La norme NF EN ISO 9972 – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments. Méthode de pressurisation par ventilateur ;
- Le fascicule de documentation AFNOR, référence FD P50-784 ;
- Les règles techniques Effinergie et ses annexes (annexe 2 – Cahier des Charges – Conditions de réalisation des mesures d'étanchéité à l'air pour les bâtiments candidats au label BBC-Effinergie) uniquement dans le cadre d'un projet de labellisation BBC-Effinergie ;
- La réglementation thermique en vigueur.

### 3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Tout type de bâtiment neuf ou existant, utilisé ou non, candidat ou non à un projet de labellisation de performance énergétique (par ex. BBC-Effinergie), tel que défini au contrat.

### 4. Conditions de réalisation

#### 4.1. Habilitation du personnel

Dans le cadre de la RE2020, la mission sera réalisée par un intervenant autorisé par le ministère de tutelle pour réaliser des mesures de perméabilité à l'air des bâtiments.

#### 4.2. Documents et informations nécessaires

Il appartient au client d'indiquer formellement à DEKRA la finalité de l'essai, notamment vis-à-vis de la réglementation, d'un label ou d'une certification.

Le client fournit à DEKRA l'ensemble des informations suivantes préalablement à la réalisation des tests :

- Les études thermiques réalisées en phase conception,
- Les plans des bâtiments et des logements concernés,
- Le planning prévisionnel d'intervention,
- La surface thermique (Srt) si l'essai est pratiqué sur un bâtiment en entier, quelque soit son type,
- La surface habitable si l'essai est pratiqué sur une partie d'un bâtiment non résidentiel,
- La surface utile si l'essai est pratiqué sur une partie d'un bâtiment non résidentiel,
- La localisation des bouches de ventilation pouvant être masquées ou cachées.

DEKRA ne procédera à aucune mesure dimensionnelle des bâtiments.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024 CLIENT

#### 4.3. Préparation du bâtiment par le client

Conformément à la norme NF EN ISO 9972 et au fascicule de documentation FD P50-784, le client doit mettre à disposition le bâtiment dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition d'une alimentation électrique 220V 16A jusqu'à l'intérieur ou à l'entrée du bâtiment ou du logement ;
- Mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment ;
- Mise à l'arrêt de l'ensemble des systèmes de ventilation ;
- Possibilité d'avoir toutes les portes intérieures du volume à tester, y compris les portes coupe-feu ;
- Volume testé interdit d'accès pendant les mesures ;
- Mise à l'arrêt des arrivées de gaz combustibles.

#### 4.4. Interlocuteur, accompagnement

Le client met à disposition une personne qualifiée, ayant libre accès à l'ensemble de l'établissement et des installations concernées, afin d'accompagner l'intervenant DEKRA pour mener à bien sa mission.

#### 4.5. Sécurisation des zones d'intervention

La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés (aux locaux et équipements concernés) est de la responsabilité du CLIENT.

En l'absence de tels moyens et au regard de toute situation jugée dangereuse pour lui-même ou pour des tiers, l'intervenant DEKRA a toute latitude pour refuser d'accéder à tout équipement ou emplacement qu'il jugerait à risque.

### 5. Limites

#### 5.1. Limites de la mission

La mesure de perméabilité est réalisée après achèvement des travaux pouvant affecter la perméabilité de l'enveloppe, ou lorsque les travaux sont entièrement finis, à la réception du bâtiment. Elle peut être réalisée à des stades intermédiaires de la réalisation de l'ouvrage. Toutefois, cette mesure ne pourra être retenue ni pour la mesure de la conformité réglementaire du bâtiment fini, ni pour l'obtention d'un label de performance énergétique.

La mission ne traite pas de l'évaluation de la perméabilité à l'air des différents composants du bâtiment considéré séparément.

#### 5.2. Nombre de mesures à réaliser – règles d'échantillonnage

Pour les opérations de construction ou de rénovation comportant plusieurs entités (maisons individuelles groupées, bâtiments résidentiels collectifs), le client peut décider de mesurer chaque entité. A défaut, ce sont les règles d'échantillonnage décrites dans la norme NF EN ISO 9972 qui s'appliquent.

Pour les bâtiments soumis à la RE2020, une pénalisation des mesures est introduite dans 2 cas :

– lorsque la mesure de perméabilité est réalisée par échantillonnage, un coefficient de 1,2 est appliqué aux mesures obtenues ;

– lorsque des travaux pouvant affecter la perméabilité à l'air des logements restent à réaliser après la livraison : les valeurs obtenues sont augmentées de 0,3 m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>).

Ces deux augmentations sont cumulables dans cet ordre.

Par défaut et sans indication contraire aux conditions particulières de l'offre, la mesure sera réalisée par échantillonnage.

Sauf mentions contraires aux conditions particulières, les exigences de mesures spécifiques aux éventuels labels ne sont pas prise en compte pour la réalisation de la prestation.

Le nombre d'entités retenues est défini au contrat, et le choix des entités est arrêté par DEKRA dans le respect des règles, en concertation avec le client.

### 6. Livrables (Rapport, registre, ...)

#### 6.1. Nature et contenu des livrables

Le rapport d'essai comporte l'ensemble des données et résultats afférents au test effectué, tels que définis dans la norme NF EN ISO 9972 et le fascicule de documentation FD P50-784.

#### 6.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport est diffusé sous format dématérialisé par mail.

Il n'est pas prévu d'archivage du rapport par DEKRA pour le compte du CLIENT.

Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de DEKRA, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le contenu de ladite publicité.

#### 6.3. Confidentialité

DEKRA assure la confidentialité des informations recueillies au cours de ses interventions.

### 7. Missions complémentaires

Des missions spécifiques complémentaires peuvent être proposées et notamment :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour atteindre une performance énergétique ;
- Audit énergétique ;
- Examen du bâtiment par thermographie infrarouge ;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- Etude de faisabilité des approvisionnements en énergie ;
- Simulation thermique dynamique ;
- Contrôle construction et délivrance d'attestations de prise en compte de la réglementation thermique ou environnementale (neuf/existant) ;
- Contrôle des chaufferies, des installations de climatisation et autres vérifications réglementaires.
- Vérification de la perméabilité des réseaux de ventilation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 200065894 20241121 226 2024A.AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024 CLIENT

## Etablissement de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement de travaux

### 1. Mission

La mission vise l'établissement, à l'achèvement des travaux, de l'attestation de prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale prévue par l'article R. 122-24-3 du CCH.

Elle concerne les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments existants soumis à permis de construire.

Cette attestation est établie par DEKRA Industrial, en tant qu'organisme agréé en contrôle technique construction, pour le compte du maître d'Ouvrage ; Elle doit être fournie par celui-ci à l'autorité ayant délivré le permis de construire

Elle est imposée par la réglementation à tout projet de construction de bâtiments ou parties de bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir des dates d'entrée en vigueur indiquées au CCH suivant le type de construction (Articles R172-1 à R172-9 du CCH).

### 2. Référentiel

#### 2.1. Réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 122-24-3, R. 122-25 et L. 171-1
- Décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine.
- Arrêté du 9 décembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine

#### 2.2. Référentiel technique

Le référentiel de contrôle est constitué par le dossier de référence décrit au §4.

### 3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Les ouvrages faisant l'objet du permis de construire et définis au contrat.

### 4. Obligations du client

- Avant l'intervention, le maître d'ouvrage est tenu de transmettre à DEKRA, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 décembre 2021, les documents suivants qui sont indispensables pour établir l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et pour chaque bâtiment concerné. Ces documents doivent avoir été mis à jour sur la base des informations et données actualisées à la phase de livraison ou d'achèvement des travaux.

I. - Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment :

- 1° Le nom du maître d'ouvrage et, le cas échéant, la société qu'il représente ;
- 2° L'adresse du maître d'ouvrage ;

3° Le cas échéant, le nom du projet de bâtiment concerné ;

4° Le numéro de permis de construire et sa date de délivrance, la ou les références cadastrales et l'adresse du bâtiment concerné ;

5° Le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale en format informatique ;

6° Les documents justifiant les quantitatifs et les références des produits renseignés dans le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale ;

7° Les documents justifiant le respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 août 2021 susvisé ;

II. - Pour les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 4 août 2021 susvisé, les documents justifiant le respect des dispositions de ce même article ;

III. - Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, les documents justifiant le respect des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 août 2021 susvisé.

IV. - Pour les maisons individuelles ou accolées, si la maison est construite sur une parcelle concernée par un permis d'aménager octroyé avant le 1er janvier 2022, prévoyant un raccordement au réseau de gaz, et si la demande de permis de construire de celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2023, les documents justifiant le raccordement au gaz de la parcelle sur laquelle la maison est construite.

- Pendant l'intervention, donner accès à tous les espaces, locaux et installations concernés par l'établissement de l'attestation.

### 5. Déroulement de la mission

À l'issue des travaux et avant la date d'achèvement des travaux et avant la date de livraison, le Maître de l'Ouvrage prend l'initiative de déclencher la mission.

L'intervenant DEKRA planifie alors avec le Maître de l'Ouvrage la date de visite de chaque bâtiment.

La mission est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2021.

Les différentes étapes de la mission sont constituées par :

- *Un examen de l'ensemble des documents transmis, avant le jour de la visite, par le Maître de l'Ouvrage (listés au paragraphe 4 ci-dessus) ;*
- *Une visite des lieux et locaux accessibles ainsi que des abords du bâtiment (uniquement ceux compris dans le PC) afin de procéder à un examen visuel (sans essai ni démontage) permettant d'apprécier la cohérence entre dossier technique et constats in situ*
- *L'établissement de l'attestation, conforme au modèle imposé par l'arrêté du 9 décembre 2021 en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale en version informatique mentionné à l'article 18 de l'arrêté du 4 août 2021 via l'outil informatique mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de la construction.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire CLIENT

Réception par le préfet : 25/11/2024

**Etablissement de l'attestation de prise en compte des  
exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement de travaux**

## **6. Limites**

### **6.1. Limites de la mission**

La mission de DEKRA s'achève à la remise de l'attestation de prise en compte de la réglementation énergétique et environnementale. Les levées des éventuelles observations et mention d'irrégularités figurant dans l'attestation et l'appréciation de leurs incidences sur la conformité de l'opération ne sont pas comprises dans la présente mission.

La mission ne peut être menée à bien réglementairement qu'à partir de l'outil informatisé prévu par le règlement (notamment logiciels évalués par le ministère, et outil d'établissement de l'attestation). DEKRA ne saurait être tenu pour responsable de retard ou d'écart dans la mission du fait de dysfonctionnement sur ce site du ministère.

### **6.2. Limites spatiales de la mission**

Notre mission ne porte pas sur les travaux non soumis au permis de construire.

## **7. Livrables (Rapport, registre, ...)**

L'attestation est remise sous format dématérialisé par mail au Maître de l'Ouvrage, qui est tenu de la communiquer aux autorités administratives lui ayant délivré le permis de construire.

DEKRA assure la confidentialité des informations recueillies au cours de ses interventions.

Il n'est pas prévu d'archivage de l'attestation par DEKRA pour le compte du client.

Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de DEKRA, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le contenu de ladite publicité.

## **8. Missions complémentaires**

A la demande du client, DEKRA est en mesure de proposer notamment les missions complémentaires :

- AMO RE2020 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'application à la Réglementation énergétique 2020 (aspects Carbone, Thermique & Perméabilité à l'air) dont assistance à l'établissement de l'attestation Phase PC.
- Th : Isolation thermique et économies d'énergie en contrôle technique construction
- DPE-NEUF : DPE sur construction neuve
- DPE-ERP : DPE pour affichage dans les bâtiments publics
- NRJ003 Vérification de la perméabilité à l'air des bâtiments
- NRJ006 - Thermographie infrarouge des bâtiments
- VTECARB Vérification technique environnementale
- VTEVENT Vérifications et mesures de la performance des installations de ventilation mécanique d'un bâtiment résidentiel neuf

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2024-11

## Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société **DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

## Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

## Art. 3 – Variation et révision de prix

### 3.1 – Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur les prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

### 3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

- Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.
- En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

A ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

### 3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant :  $(0,85 \times I_n / I_0) + 0,15$ , dans lequel  $I_n$  et  $I_0$  sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

## Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoqués et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

## Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

## Art. 6 – Dmatérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

## Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

### 7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expressées du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

### 7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

## Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

## Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

## Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

## Art. 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

## Art. 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

## Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241121-226-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024